
Règlements du Collège des Sciences et des Arts, ci-devant Sainte-Barbe.

Numéro d'inventaire : 1981.00067.9

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Laurens aîné Imprimeur du Collège

Date de création : 1799 (vers)

Description : Brochure cousue avec une couverture de papier bleu, muette et déchirée. Bords abimés.

Mesures : hauteur : 215 mm ; largeur : 145 mm

Notes : "An VIII de la République" (1799-1800) Règlement détaillé du fonctionnement de l'ancien Collège Sainte-Barbe, divisé en 8 chapitres: direction et enseignants, discipline, punitions et récompenses, emploi du temps, etc. Le collège est rattaché au Prytanée Français.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Lycée et collège classique et moderne

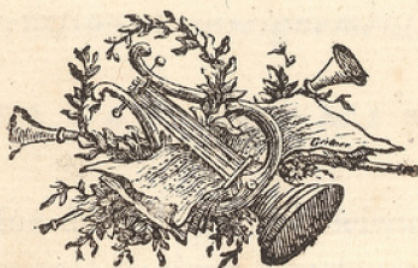
Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 58

Sommaire : Table des matières pp 57-58

R É G L E M E N S
DU COLLÈGE
DES SCIENCES ET DES ARTS,
CI-DEVANT SAINTE-BARBE.



A P A R I S,

Chez LAURENS aîné, rue d'Argenteuil, N^o. 211,
Imprimeur du Collège des Sciences et des Arts.

AN VIII DE LA RÉPUBLIQUE.

R É G L E M E N S
D U C O L L È G E
D E S S C I E N C E S E T D E S A R T S ,
C I - D E V A N T S A I N T E - B A R B E .

C H A P I T R E P R E M I E R .

Direction et enseignement.

A R T I C L E P R E M I E R .

L A direction du collège des Sciences et des Arts est composée de deux directeurs (1), d'un sous-directeur, et de maîtres en nombre nécessaire pour l'instruction des élèves.

II. Le sous-directeur est l'œil des directeurs ;

(1) L'un deux est attaché au Prytanée Français en qualité de *sous-directeur* ; l'autre réside au collège des Sciences et des Arts, et est en conséquence plus particulièrement chargé de tout ce qui concerne l'intérieur de cette maison.

(2)

il agit par-tout en leur nom ; il remplit leurs fonctions pendant leur absence.

III. Les maîtres sont chargés de l'instruction et de la surveillance des élèves.

IV. Pour ne rien laisser à l'arbitraire , toutes les observations que l'on attend du zèle des maîtres , dans l'exécution des réglemens du collège, seront soumises au *conseil d'instruction* , qui se tiendra le premier de chaque mois , et plus souvent s'il est nécessaire.

V. Ce conseil d'instruction est formé des deux directeurs, du sous-directeur, et de tous les maîtres préposés aux études et à la tenue des élèves.

VI. Il discutera de tous les objets relatifs à l'exécution des réglemens concernant le bon ordre, les études et la conduite des élèves. C'est à ce conseil qu'il sera rendu compte des fautes graves qu'ils auront pu commettre ; il prononcera les peines à subir par les coupables, conformément au chapitre IV, titre XVI des délits et des peines , du présent règlement.

VII. Les élèves suivent les cours des écoles centrales ; ils sont de plus admis à ceux du Prytanée Français, conformément à l'arrêté du ministre de l'intérieur. En conséquence de cette faveur, la direction rendra compte tous les trois mois, au ministre, de la conduite et des pro-

